

COMMUNE DE CHAINAZ LES FRASSES

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°20240313-09

Membres		
Conseillers en exercice	Conseillers ayant pris part à la délibération	Suffrages exprimés
13	10	13
Date de la convocation		
07/03/2024		
Votes		
Pour	Contre	Abstentions
12	0	1
Acte certifié exécutoire par télétransmission en Préfecture et affiché le 28/03/2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Gilles VIVANT, Maire.

Membres présents : Gérard ALIBERT, Pierre Guillaume BORGES, Valérie BRAMAS, David DUPASSIEUX, Christophe DUBOUCHET, Laurence FERREIRA, Fabrice HATON, Cécile LOVICH, Nathalie MAQUIN, Jean-Marc MERME, Jérémy REZGUI, Gilles VIVANT.

Membres excusés : Laurent DEL GATTO a donné procuration Gilles VIVANT

A été élu secrétaire : David DUPASSIEUX.

Assistait également : Catherine FILLARD, en sa qualité de secrétaire de Mairie

Objet de la délibération : Avis sur le Projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par la communauté d'agglomération du Grand Anecy

1 - Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Anecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Anecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
 - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
 - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales

- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Chainaz les Frasses le 13 mars 2024 en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de Chainaz les Frasses le projet de RLPI reprend les dispositions du règlement local de publicité du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable.

2 - Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

3 - Avis du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1er janvier 2017,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu le règlement Local de Publicité du Parc Naturel Régional du massif des Bauges

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant, que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

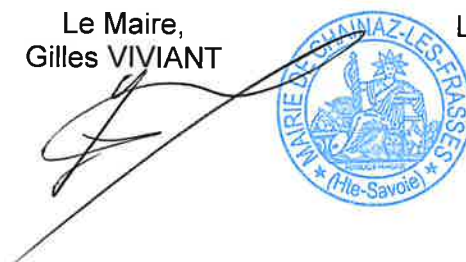
DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire, et soulève le point des pré-enseignes qui peuvent présenter un intérêt touristique dans les territoires ruraux,
- **De DIRE** que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Maire,
Gilles VIVIANT



Le secrétaire de séance,
David DUPASSIEUX

